Budget 2027

Les propositions d'ESS France

ESS France ou Chambre Française de l'Economie Sociale et Solidaire est reconnue comme l'association représentative des acteurs et réseaux de l'économie sociale et solidaire (ESS) par la loi du 31 juillet 2014.
Elle porte la voix de référence de l'ESS en tant que « mode d'entreprendre et de développement économique » rassemblant les organisations et entreprises fonctionnant selon les principes démocratiques, à lucrativité encadrée et ayant pour finalité l'utilité sociale ou un intérêt collectif.
Elle fédère les organisations nationales de l'ESS représentant les différentes formes statutaires de l'ESS, les Chambres régionales de l'ESS et tout réseaux de l'ESS qui souhaitent s'investir dans ses activités.

Coordonnées :
Pauline Raufaste, Responsable des affaires publiques d'ESS France
p.raufaste@ess-france.org | 07 60 71 52 41

1| Projet de loi de finances – première partie

Proposition : Réorienter une part de la taxe affectée aux chambres de commerce et d'industrie et aux chambres des métiers et de l'artisanat vers le financement des Chambres régionales de l'ESS

ART. 42

PLF POUR 2027

AMENDEMENT N°

présenté par

ARTICLE 42

I. – Avant la dernière ligne du tableau de l'alinéa 1, insérer trois lignes ainsi rédigées :

TA-CFE - fraction CCI-R de la Taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises pour frais de chambres de commerce et d'industrie de région	ESS France	271 539 015
TA-CVAE - Taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour frais de chambres de commerce et d'industrie de région	ESS France	110 112 382
TA-CFE - fraction CRMA de la Taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises pour frais de chambre régionale de métiers et d'artisanat	ESS France	163 036 343

II. – En conséquence, à la ligne quarante-deux de la dernière colonne du tableau de l'alinéa 1, substituer au montant :

« 271 539 015 »

le montant :

« 266 539 015 ».

III. – En conséquence, à la ligne quarante-trois de la même colonne, substituer au montant :

« 110 112 382 »

le montant :

« 105 112 382 ».

IV. – En conséquence, à la ligne cinquante-six de la même colonne, substituer au montant :

« 163 036 343 »

le montant :

« 163 036 343»

V. – En conséquence, avant la dernière ligne du même tableau, insérer trois lignes ainsi rédigées :

II de l'article 1600 du code général des impôts	ESS France	5 000 000
2 du III de l'article 1600 du code général des impôts	ESS France	5 000 000
Article 1601 du code général des impôts et article 3 de la loi n° 48-977 du 16 juin 1948 relative à la taxe pour frais de chambre de métiers applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle	ESS France	3 000 000

VI. – En conséquence, compléter cet article par les sept alinéas suivants :

« XV. – Le chapitre premier du titre III de la deuxième partie du livre premier du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° L'article 1600 est ainsi modifié : »

« *a)* À la seconde phrase du premier alinéa du I, après le mot : « région, » sont insérés les mots : « ainsi que d'ESS France et répartie entre les Chambres Régionales de l'ESS ».

« *b)* Au 2 du II, après le mot : « France » sont insérés les mots : « et ESS France ».

« *c)* Au 2 du III, après le mot : « France » sont insérés les mots : « et ESS France ».

« 2° Le premier alinéa de l'article 1601 est ainsi modifié :

a) La première phrase est ainsi modifiée :

- la première occurrence du mot : « et » est remplacée par le signe : « , » ;

- sont ajoutés les mots : « , et d'ESS France, la chambre française de l'ESS mentionnée à l'article 5 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire » ;

c) À la fin de la seconde phrase, sont ajoutés les mots : « et ESS France ».

VI. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^er du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'Économie sociale et solidaire (ESS) regroupe associations, fondations, mutuelles, coopératives et sociétés commerciales de l'ESS. Fondée sur la gouvernance démocratique et la lucrativité limitée, cette économie représente 2,7 millions d'emplois (13,4 % de l'emploi privé). Elle porte 58 % des emplois de l'action sociale, plus de la moitié des journées d'hospitalisation à domicile et 57 % de l'aide à domicile. Ancrées localement avec une propriété non spéculative, les entreprises et organisations de l'ESS ne se délocalisent pas et construisent durablement là où le marché se retire, jouant un rôle clé dans la transition écologique, démographique et numérique.

Contrairement aux idées reçues, l'État soutient peu l'ESS au regard de son poids économique. Selon la Cour des comptes, seules 4 % des organisations bénéficient d'un soutien financier direct, et l'ESS ne bénéficie que 4,4 % des budgets d'intervention de l'État. De plus, 80 % des contributions publiques rémunèrent des missions d'intérêt général que ses organisations et entreprises assurent pour le compte de la puissance publique.

Les Chambres régionales de l'ESS (CRESS) occupent une place singulière dans l'écosystème de développement de l'ESS. Reconnues représentatives par la loi de 2014, elles assurent des missions légales de développement économique similaires à celles des chambres consulaires et sont incontournables dans le déploiement des politiques publiques dédiées à l'ESS. Le rôle indispensable est reconnu par la Stratégie nationale de développement de l'ESS adoptée par la France en juillet dernier.

Alors que l'ESS est confrontée à une fragilisation inédite depuis le COVID-19 avec une perte de 10 447 emplois entre décembre 2024 et décembre 2025, leur rôle est crucial, mais leur situation illustre la faiblesse des moyens dédiés à l'appui au développement de l'ESS. En effet, selon un rapport parlementaire de Philippe Chassaing, elles sont financées 50 fois moins que les CCI. Elles ne sont ainsi pas en mesure de déployer toute leur potentialité.

La réorientation d'une part des taxes affectées aux chambres de commerce et d'industrie et aux chambres des métiers et de l'artisanat vers le financement des CRESS permettrait de lever une partie des freins au développement de l'ESS. De plus, de nombreuses entreprises et organisations de l'ESS s'acquittent des taxes en question alors même que les chambres consulaires ne déploient pas de programmes spécifiques aux entreprises de l'ESS et que les CRESS ne perçoivent pas les fonds collectés.

Cet amendement propose donc un mécanisme permettant de réorienter une part des taxes affectées aux chambres de commerce et d'industrie et aux chambres des métiers et de l'artisanat vers ESS France, l'organisation représentative de l'ESS à l'échelle nationale. Sur le modèle du transfert opéré par CCI France vers ses antennes régionales, les fonds collectés seraient reversés aux Chambres régionales de l'ESS (CRESS).
Le montant proposé dans cet amendement est une première étape vers le financement à terme des chambres régionales de l'ESS à la juste proportion de ce que les entreprises et organisations de l'ESS représentent dans l'emploi privé.

Cet amendement a été travaillé avec ESS France.

Proposition : Taxe d'apprentissage – Rétablissement de l'exonération applicable aux entreprises de l'économie sociale et solidaire - Proposition commune à **ESS France, la Mutualité Française, l'UDES, le Mouvement Associatif, le Centre français des Fonds et Fondations, France Générosités et la FEHAP.**

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 42, insérer l'article suivant :

I. La dernière phrase du deuxième alinéa du I de l'article L6241-1 du code du travail est supprimée.

II. Après le 2° du III du même article, il est inséré un 3° ainsi rédigé : « 3° les mutuelles régies par les livres Ier et III du code de la mutualité ».

III. La perte de recettes résultant pour France compétences du I et du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les boissons sucrées prévue au chapitre II du titre III du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir l'exonération de taxe d'apprentissage dont bénéficiaient les organismes non lucratifs de l'économie sociale et solidaire (ESS) avant les réformes intervenues en 2025 et 2026.

La loi de finances pour 2025 a supprimé l'exonération de taxe d'apprentissage dont bénéficiaient les mutuelles régies par les livres Ier et III du code de la mutualité, tout en maintenant une exonération limitée aux rémunérations versées à leurs apprentis. La loi de finances pour 2026 a ensuite supprimé l'exonération dont bénéficiaient les associations, fondations, fonds de dotation, congrégations, syndicats et autres organismes à activités non lucratives concernées. L'adoption tardive et sans période transitoire de ces mesures n'a pas laissé la possibilité aux entreprises d'adapter leurs budgets à cette nouvelle charge, qui s'élève à 0,68 % de leur masse salariale.

Par ailleurs, elles interviennent alors même que l'ESS traverse une période de fragilisation inédite. Pour la première fois depuis de nombreuses années, 10 447 emplois ont été détruits dans l'ESS en 2025, alors que ce champ de l'économie restait sur un rythme d'environ 30 000 créations d'emplois par an les années précédentes. En avril 2025, 69 % des associations employeuses disposent de fonds propres fragiles ou inexistants et 31 % d'entre elles disposent d'une trésorerie inférieure à trois mois d'activité. Dans le même temps, près de 100 000 emplois demeurent en tension dans ce secteur.

Selon les estimations de l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES), la perte de l'exonération représente une charge annuelle supplémentaire de 379 millions d'euros pour les entreprises de l'ESS nouvellement assujetties en 2026, soit l'équivalent de près de 11 600 emplois.

Afin de préserver la capacité d'action des entreprises de l'ESS concernées, indispensables à la cohésion sociale et incontournables dans le contexte actuel de dégradation du pouvoir d'achat, il est proposé de rétablir les exonérations dont elles bénéficiaient avant leur suppression en 2025 et 2026.

Cet amendement a été travaillé avec l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES), ESS France, le Mouvement associatif, le Centre français des fonds et fondations et France générosités.

Proposition : Contribution supplémentaire à l'apprentissage – Application différée aux employeurs de l'économie sociale et solidaire – Proposition commune à **ESS France, la Mutualité Française, l'UDES, le Mouvement Associatif, le Centre français des Fonds et Fondations et France Générosités**

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 42, insérer l'article suivant :

« I. – Le V de l'article L6242-1 du Code du travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour les employeurs relevant de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ainsi que les fonds de dotation, l'assujettissement à la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) résultant de leur entrée dans le champ de celle-ci n'est pris en compte qu'à l'issue d'une période de trois années civiles consécutives au cours desquelles les conditions d'assujettissement sont remplies ».

« Lorsqu'un employeur cesse de remplir ces conditions au cours de cette période, une nouvelle période de trois années civiles consécutives court à compter de l'année au cours de laquelle il les remplit à nouveau ».

II. – La perte de recettes résultant pour France compétences du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les boissons sucrées prévue au chapitre II du titre III du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à accompagner les employeurs de l'économie sociale et solidaire et d'intérêt général soumis à la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA), afin d'éviter qu'une entrée dans le champ de cette contribution ne produise un effet financier immédiat sans leur laisser le temps nécessaire pour adapter leur politique de recrutement et développer leur recours à l'alternance.

En conséquence de la suppression de leur exonération de taxe d'apprentissage, les entreprises de l'ESS employant au moins 250 salariés sont désormais également susceptibles d'être assujetties à la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) lorsque la proportion de salariés en alternance (ou embauchés à l'issue de leur contrat) ou bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche (CIFRE) est inférieure à 5 % de leur effectif annuel. Pour les entreprises de plus de 2000 salariés, le taux de CSA appliqué peut dans certains cas s'élever à 0,6 % de leur masse salariale, ce qui représente quasiment un doublement de la taxe d'apprentissage déjà due (0,68 % de la masse salariale).

Cette évolution intervient sans que ces employeurs aient nécessairement disposé du temps suffisant pour adapter leur politique de recrutement et développer l'insertion professionnelle dans des proportions leur permettant de satisfaire aux objectifs poursuivis par la CSA. Le législateur prévoit déjà des mécanismes permettant d'atténuer les conséquences immédiates de certaines modifications de la situation d'un employeur. Ainsi, l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale prévoit que le franchissement à la hausse d'un seuil d'effectif salarié n'est pris en compte que lorsque ce seuil a été atteint ou dépassé pendant cinq années civiles consécutives. Sans transposer à l'identique ce mécanisme, il apparaît justifié de prévoir une période d'adaptation spécifique pour les employeurs de l'ESS qui deviennent nouvellement redevables de la taxe d'apprentissage et sont susceptibles, à ce titre, d'être soumis à la CSA.

Le présent amendement instaure donc une période d'adaptation de trois années civiles. Pendant cette période, les employeurs concernés pourront faire évoluer leur politique de recrutement pour se rapprocher progressivement du niveau d'alternance attendu. À compter de la quatrième année suivant leur premier assujettissement à la taxe d'apprentissage, les employeurs concernés relèveraient pleinement des règles de droit commun de la CSA.

Cet amendement a été travaillé avec l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire, ESS France, le Mouvement associatif, le Centre français des fonds et fondations et France générosités.

2| Projet de loi de finances – seconde partie

Proposition : Augmenter les crédits de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS)

Projet de loi

Projet de loi de finances pour 2026

(1ère lecture) Seconde partie

(n°)

N°

Octobre 2025

AMENDEMENT

présenté par

C	
G	

Article 35
Etat B
Mission « Stratégies économiques »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	**+**	**-**
Développement des entreprises et régulations	*0*	*10 000 000*
Plan France Très haut débit	*0*	*0*
Statistiques et études économiques	*0*	*0*
Stratégies économiques	*10 000 000*	*0*
Financement des opérations patrimoniales en 2026 sur le compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État »	*0*	*0*
TOTAUX	*10 000 000*	*10 000 000*
SOLDE	*0*	

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à augmenter les crédits de l'action 04 - Économie sociale, solidaire et responsable, du programme Stratégies économiques de 10 millions d'euros.

L'Économie sociale et solidaire (ESS) regroupe associations, fondations, mutuelles, coopératives et sociétés commerciales de l'ESS. Fondée sur la gouvernance démocratique et la lucrativité limitée, cette économie représente 2,7 millions d'emplois (13,4 % de l'emploi privé). Elle porte 58 % des emplois de l'action sociale, plus de la moitié des journées d'hospitalisation à domicile et 57 % de l'aide à domicile. Ancrées localement avec une propriété non spéculative, les entreprises et organisations de l'ESS ne se délocalisent pas et construisent durablement là où le marché se retire, jouant un rôle clé dans la transition écologique, démographique et numérique.

Contrairement aux idées reçues, l'État soutient peu l'ESS au regard de son poids économique. Selon la Cour des comptes, seules 4 % des organisations bénéficient d'un soutien financier direct, et l'ESS ne bénéficie que 4,4 % des budgets d'intervention de l'État. De plus, 80 % des contributions publiques rémunèrent des missions d'intérêt général que ses organisations entreprises assurent pour le compte de la puissance publique.

Les crédits de l'action 04 « Économie sociale, solidaire et responsable » du programme « Stratégies économiques », dédiés au développement de l'ESS, s'élèvent à seulement 19 millions d'euros pour le projet de loi de finances 2027. Ce montant est insuffisant face à l'importance de l'économie sociale et solidaire et en comparaison aux moyens dont bénéficie l'économie lucrative. De la faiblesse de ces moyens résulte un écosystème d'accompagnement peu lisible, hétérogène selon les territoires, en quelque sorte « archipélisé ». Cet état de fait constitue un frein majeur à au développement de ce mode d'entreprendre.

Ces crédits financent principalement des dispositifs territoriaux ayant fait leurs preuves mais sous-dotés :

- Le Dispositif local d'accompagnement (DLA) aide les TPE et PME de l'ESS. Il a notamment permis un triplement de l'emploi créé dans les structures accompagnées par le DLA par rapport à la moyenne de l'ESS entre fin 2022 et fin 2024. Malgré ces résultats, il reste fragilisé et ne peut répondre à tous les besoins d'accompagnement et d'ingénierie renforcée des acteurs de l'ESS.
- Les Pôles territoriaux de coopération économique (PTCE) sont une forme de cluster organisée autour de l'ESS, ils sont présents particulièrement en zones rurales et quartiers prioritaires de la ville et fédèrent et organisent en proximité des activités d'utilité sociale et écologique.

Ces crédits soutiennent également les têtes de réseau nationales et régionales, interlocutrices essentielles des pouvoirs publics. Parmi elles, les Chambres régionales de l'ESS (CRESS) occupent une place singulière. Reconnues représentatives par la loi de 2014, elles assurent des missions légales de développement économique similaires à celles des chambres consulaires et sont incontournables dans le déploiement des politiques publiques dédiées à l'ESS. Le rôle indispensable est reconnu par la Stratégie nationale de développement de l'ESS adoptée par la France en juillet dernier. Pourtant, selon un rapport parlementaire de Philippe Chassaing, elles sont financées 50 fois moins que les CCI.

Alors que l'ESS est confrontée à une fragilisation inédite depuis le COVID-19 avec une perte de 10 447 emplois entre décembre 2024 et décembre 2025, les crédits de Bercy dédiés au développement de cette économie jouent un rôle particulièrement crucial. Pour rééquilibrer le fossé entre le soutien à l'écosystème de l'économie conventionnelle et celui de l'ESS, cet amendement propose de les augmenter de 10 millions d'euros. Cette hausse des moyens serait pleinement cohérente avec les objectifs de développement de l'ESS récemment définis dans le cadre de la Stratégie nationale de développement de l'ESS adoptée par la France.

Pour assurer la recevabilité financière de cet amendement, celui-ci procède au mouvement de crédits suivants :
- Il abonde de 10 000 000 euros en autorisations d'engagement l'action 04 « Economie sociale et solidaire » du programme 305 « Stratégies économiques ».
- Il minore de 10 000 000 euros en autorisations d'engagement l'action 04 « Développement des postes, des télécommunications et du numérique » du programme 134 « Développement des entreprises et régulations ».
- Il abonde de 10 000 000 en crédits de paiements l'action 04 « Economie sociale et solidaire » du programme 305 « Stratégies économiques ».
- Il minore de 10 000 000 en crédits de paiements l'action 04 « Développement des postes, des télécommunications et du numérique » du programme 134 « Développement des entreprises et régulations ».

Cet amendement a été travaillé avec ESS France.

Proposition : Financer la création d'un compte satellite de l'ESS

Projet de loi

Projet de loi de finances pour 2026

(1ère lecture) Seconde

partie

(n°)

AMENDEMENT

présenté par

N°

Octobre 2025

C	
G	

Article 35
Etat B
Mission « Stratégies économiques »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

		(en euros)
Programmes	**+**	**-**
Développement des entreprises et régulations	*0*	*250 000*
Plan France Très haut débit	*0*	*0*

Statistiques et études économiques	*250 000*	*0*
Stratégies économiques	*0*	*0*
Financement des opérations patrimoniales en 2026 sur le compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État »	*0*	*0*
TOTAUX	*250 000*	*250 000*
SOLDE	*0*	

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement propose la création d'un compte satellite de l'ESS.

L'Économie sociale et solidaire (ESS) regroupe associations, fondations, mutuelles, coopératives et sociétés commerciales de l'ESS. Fondée sur la gouvernance démocratique et la lucrativité limitée, cette économie représente 2,7 millions d'emplois (13,4 % de l'emploi privé). Elle porte 58 % des emplois de l'action sociale, plus de la moitié des journées d'hospitalisation à domicile et 57 % de l'aide à domicile. Ancrées localement avec une propriété non spéculative, les entreprises et organisations de l'ESS ne se délocalisent pas et construisent durablement là où le marché se retire, jouant un rôle clé dans la transition écologique, démographique et numérique.

Le développement de l'ESS repose sur une connaissance fine, régulière et partagée de ses dynamiques. Un meilleur outillage statistique est indispensable pour évaluer les politiques publiques, mesurer l'impact des financements, appuyer les stratégies de développement territorial, et renforcer la reconnaissance de l'ESS dans le débat public. La statistique est un levier de structuration, de légitimation et de pilotage. En France, les outils actuels permettent de décrire la démographie des entreprises et des emplois de l'ESS. Toutefois, plusieurs lacunes demeurent.

Partageant ce constat, la Cour des comptes, dans son rapport de 2025 relatif aux soutiens publics à l'ESS, recommande la mise en œuvre d'un compte satellite ESS. La mise en place d'un compte satellite de l'ESS figure également dans la Stratégie nationale de développement l'ESS adoptée en juillet dernier par la France.

Un tel dispositif existe au Portugal ou en Belgique et constitue un support très appréciable au pilotage et à l'évaluation d'une politique ESS transversale aux différentes missions de l'Etat et bien au-delà pour l'ensemble du périmètre des administrations publiques et de sécurité sociale. Le déploiement d'un tel compte satellite en France permettrait de mieux connaître à l'échelle macro et méso les modèles économiques de l'ESS ainsi que les tendances sociales qui les affectent et, dans une certaine mesure, les résultats que leur action permet d'atteindre.

Une telle avancée outillerait utilement l'action publique pour évaluer l'ajustement des financements publics à la réalité des modèles entrepreneuriaux de l'ESS. Elle permettrait également de mener des études comparatives sur la performance de l'ESS, notamment dans les secteurs où elle se trouve en concurrence avec des acteurs lucratifs dont les défaillances structurelles sont de plus en plus documentées.

Cet amendement propose donc de renforcer les moyens RH de l'INSEE afin de mettre en œuvre le compte satellite, par l'octroi de 250 000 euros supplémentaires, permettant le financement d'une masse salariale dédiée à la mise en œuvre du compte satellite.

Afin d'assurer la recevabilité financière de cet amendement il est donc proposé de majorer de 250 000 en autorisations d'engagements et en crédits de paiement, les crédits de l'action 08 « Information économique, démographique et sociale » du programme n° 220 « Statistiques et études économiques » et de minorer à due concurrence, l'action 04 « Développement des postes, des télécommunications et du numérique » du programme 134 « Développement des entreprises et régulations ».

Cet amendement a été travaillé avec ESS France.

3| Projet de loi de financement de la sécurité sociale

Proposition : Encadrer la financiarisation des établissements accueillant des publics fragiles (EHPAD, crèches, etc.)

APRÈS L'ARTICLE X, insérer l'article suivant :

Le III de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rétabli :

« III. – Le financement des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du présent code ainsi des établissements d'accueil du jeune enfant mentionnés au chapitre IV du titre II du livre III de la deuxième partie du code de la santé publique qui sont à la charge des organismes de sécurité sociale est conditionné au respect par les opérateurs dont le statut est privé à but lucratif d'une recherche raisonnable du bénéfice. Un décret pris en Conseil d'État pris après avis du Conseil national de l'économie sociale et solidaire détermine les modalités d'application du présent alinéa. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à encadrer la financiarisation des établissements accueillant des publics fragiles (EHPAD, crèches, etc.) dont le statut est privé à but lucratif en conditionnant le financement public au respect d'une recherche raisonnable du bénéfice.

Les actualités récentes ont mis en évidence les dérives de certaines entreprises lucratives dans les secteurs de la petite enfance et de la longévité, souvent au détriment de la dignité des personnes vulnérables. L'économie sociale et solidaire (ESS) est très présente dans ces deux domaines : en complément de l'action de la puissance publique, le rapport spécifique de l'ESS à la lucrativité, tournée vers les bénéficiaires, contribue à protéger les publics face aux dérives des modèles uniquement guidés par la rentabilité du capital au détriment de la qualité du service rendu aux usagers.

Cet amendement vise à mettre fin aux dérives de plus en plus manifestes de certaines entreprises privées lucratives. La puissance publique pourrait choisir dans un premier temps d'encadrer les modèles lucratifs, et dans un second temps, dans un objectif de protection des personnes et de garantie des droits humains, d'aller plus loin et de réserver ces filières aux acteurs qui s'engagent en ce sens, c'est-à-dire le secteur public et l'ESS.

Tel est l'objet du présent amendement : encadrer en urgence la financiarisation des établissements accueillant des publics fragiles en conditionnant le financement public de ces opérateurs au respect d'une recherche raisonnable du profit.

Le Conseil Supérieur de l'ESS serait saisi pour définir concrètement les modalités d'un tel conditionnement.

Cet amendement a été travaillé avec ESS France.

Proposition 2 : Interdire le financement public des EHPAD et des établissements sociaux et médico-sociaux là où les écarts de salaire dépassent un rapport de 1 à 9.

APRÈS L'ARTICLE X, insérer l'article suivant :

I. – Après l'article L. 314-8 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 314-8-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 314-8-1. – I. – Le financement par l'État ou les organismes de sécurité sociale des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du présent code est interdit si la rémunération d'un de ses salariés ou de ses associés dépasse un plafond de rémunération correspondant à neuf fois la rémunération moyenne du décile de ses salariés disposant de la rémunération la plus faible.

« II. – Pour les sociétés gérant plusieurs établissements et services sociaux et médico-sociaux, le respect du plafond de rémunération défini au I tient compte de la rémunération de l'ensemble des associés et salariés de la société. »

II. – Le I du présent article entre en vigueur le 1er juillet 2026.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise interdire le financement public des EHPAD et des établissements sociaux et médico-sociaux là où les écarts de salaire dépassent un rapport de 1 à 9.

Les actualités récentes ont mis en évidence les dérives de certaines entreprises lucratives dans les secteurs de la petite enfance et de la longévité, souvent au détriment de la dignité des personnes vulnérables. L'économie sociale et solidaire (ESS) est très présente dans ces deux domaines : en complément de l'action de la puissance publique, le rapport spécifique de l'ESS à la lucrativité, tournée vers les bénéficiaires, contribue à protéger les publics face aux dérives des modèles uniquement guidés par la rentabilité du capital au détriment de la qualité du service rendu aux usagers.

Cet amendement vise à mettre fin aux dérives de plus en plus manifestes de certaines entreprises privées lucratives. La puissance publique pourrait choisir dans un premier temps d'encadrer les modèles lucratifs, et dans un second temps, dans un objectif de protection des personnes et de garantie des droits humains, aller plus loin et réserver ces filières aux acteurs qui s'engagent en ce sens, c'est-à-dire le secteur public et l'ESS.

Dans la mesure où le modèle économique de ces établissements médico-sociaux et notamment les EHPAD repose en partie sur des financements publics, il est légitime pour la puissance publique de fixer un cahier des charges non seulement sur la nature des prestations attendues mais sur le partage de la valeur au sein de ces entreprises quel que soit leur statut.

Tel est l'objet du présent amendement : limiter les rémunérations des établissements accueillant des publics fragiles sur le modèle de l'agrément ESUS accessible aux entreprises et organisations de l'ESS.

Cet amendement a été travaillé avec ESS France.